

REGLEMENT DE DELIVRANCE N° 2024-01/DNF

Relatif à la certification professionnelle RNCP

« PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL »

Niveau 7, code NSF 315r

Enregistré au RNCP_37813

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n°. 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

Vu l'avis de la Commission de la certification professionnelle France Compétences en date du 18 juillet 2023.

Préambule

Le titre Psychologue du travail est enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il atteste que ses titulaires ont acquis les compétences et qualifications leur permettant d'assurer les fonctions correspondant à l'exercice des métiers concernés.

Le titre Psychologue du travail est défini par un référentiel unique décrivant les principales composantes de cette certification au regard des métiers identifiés. Ce référentiel énumère les compétences que les titulaires doivent posséder ; il précise les connaissances et savoir-faire qui doivent être acquis ainsi que les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du titre.

Le titre de psychologue du travail est proposé dans plusieurs centres Cnam en région et à Paris, chaque candidat est tenu de s'inscrire dans le Centre Cnam le plus proche de son lieu de résidence, proposant le titre de psychologue du travail.

Article 1 - Objet

Le présent règlement décrit les modalités d'accès et de délivrance de cette certification. Le titre professionnel Psychologue du travail est délivré sur proposition d'un jury, par l'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers en exercice.

Article 2 - Composition et missions des jurys

Le jury de soutenance du mémoire professionnel de psychologue du travail est composé par :

- le responsable pédagogique du titre, ou un enseignant Chercheur responsable au niveau national dans la filière de psychologie du travail
- deux enseignants exerçant dans la filière psychologie du travail
- deux professionnels du domaine concernés par le titre professionnel de psychologue du travail et par le milieu de travail dans lequel l'élève a réalisé une intervention

Le jury de délivrance du titre professionnel est constitué par décision de l'Administrateur général du Cnam en exercice. Le jury comprend :

- le responsable pédagogique du titre, ou un enseignant Chercheur responsable au niveau national dans la filière de psychologie du travail
- deux enseignants exerçant dans la filière psychologie du travail
- au moins trois professionnels du domaine concernés par le titre professionnel de psychologue du travail et par le milieu de travail dans lequel l'élève a réalisé une intervention

Le jury est présidé par un professionnel externe de préférence.

Le jury vérifie que les candidats ont :

- satisfait aux conditions d'accès au titre
- validé l'ensemble des unités d'enseignement/d'activité de la certification.

Article 3 - Conditions de candidature au titre

Les candidats doivent justifier préalablement :

- soit d'un diplôme de fin de premier cycle universitaire ou d'un titre professionnel inscrit au RNCP au niveau 6 dans une spécialité tertiaire et des prérequis prévus à savoir : acquérir obligatoirement les UE de psychologie du travail PST002 Introduction à la psychologie clinique, PST003 Introduction à la psychologie sociale et des organisations, PST004 Introduction à la psychologie cognitive. Lorsque le candidat n'a jamais validé d'UE de statistiques dans un cursus d'études supérieures, il doit obligatoirement obtenir en prérequis l'UE de statistiques appliquées à la psychologie (PST001)
- soit d'une validation des acquis (VAPP ou VES) et d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine évaluée avant la fin du cursus. Cette évaluation se fait dans les conditions définies par l'article 7 ci-dessous.

Article 4 - Conditions de réussite du cursus

Les conditions de réussite du cursus sont :

- a) Obtenir les unités d'enseignement prévues dans le cursus. Chaque unité d'enseignement doit être acquise avec une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ; ou valider des acquis de l'expérience (cf. article 6).

Les UE suivantes sont soumises à l'obtention d'un agrément avant l'inscription :

- PST 115 Les méthodes psychométriques,
- PST 116 Clinique de l'expérience professionnelle : formation pratique,
- PST 117 Textes et théories en psychologie du travail,
- PST 218 Pratiques de terrain en psychologie du travail, UE dites de professionnalisation,
- PST219 Préparation au diplôme de psychologue du travail.

L'agrément est délivré par une commission pédagogique.

Nul ne peut être inscrit plus de deux fois aux unités d'enseignement dites de professionnalisation : PST 115, PST116, PST117, PST218, ainsi que PST219. Ces unités de professionnalisation, réalisées en présentiel, exigent une assiduité (deux absences autorisées seulement sur l'année).

Validée, l'UE PST 218 est acquise pour deux ans.

En cas de redoublement dans les UE de professionnalisation, l'évaluation sera effectuée par la commission pédagogique de la filière du centre Cnam concerné.

En cas d'arrêt du cursus durant le cycle de professionnalisation, au-delà de 5 ans, un réaménagement du cursus sera proposé par l'équipe pédagogique et les candidats peuvent être amenés à suivre à nouveau certaines unités (PST116, PST117, PST219).

- b) rédiger et soutenir avec succès le mémoire d'application professionnelle (obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20). Le mémoire professionnel ne peut être présenté en soutenance qu'une fois l'ensemble des autres UE validées, et dans un délai minimum de 8 mois après la validation du module de professionnalisation PST 218. Nul ne peut présenter plus de deux fois le mémoire d'application professionnelle (cf. article 4). En cas d'échec à la première présentation du mémoire, le candidat peut représenter son mémoire professionnel après un délai minimum de 6 mois.

Article 5 - Conditions d'attribution d'une mention

Une mention peut être accordée dans le cas où la moyenne des notes aux unités de valeur «PST219 »et « mémoire » est supérieure ou égale à 12 sur 20.

Pour le calcul de cette moyenne, la note à l'examen de l'unité PST 219 est affectée du coefficient 1, et la note au mémoire du coefficient 3.

Les mentions se déclinent comme suit :

- moyenne comprise entre 12 et 14 sur 20 pour la mention « Assez bien »
- moyenne comprise entre 14 et 16 sur 20 pour la mention « Bien »
- moyenne supérieure à 16 pour la mention « Très bien »

La mention est portée sur le PV de jury de délivrance.

Article 6 - Conditions relatives à la validation des acquis

Des validations d'unités d'enseignement peuvent être accordées dans deux cas :

- au vu de l'examen de l'expérience professionnelle (VAE) selon la loi du 17 janvier 2002
- au bénéfice d'études supérieures (VES) prévues dans le Code de l'éducation, articles R.613-32 à R.613-37, modifiés par le décret n°2023-1275 du 27 décembre 2023, qui fixe les conditions d'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur.

Un dossier de validation des acquis doit être déposé selon les procédures en vigueur.

Article 7 - Conditions relatives à l'expérience professionnelle

Une expérience professionnelle dans le domaine visé par la certification est obligatoire. Son évaluation par le responsable pédagogique du diplôme conditionne la candidature pour la soutenance du mémoire d'application professionnelle.

Le candidat devra justifier de deux ans d'activité à temps plein au minimum dans le domaine d'activité visé par la certification

À défaut, il devra justifier de deux ans à temps plein au minimum hors domaine, complétés par un stage d'application professionnelle d'une durée de 6 mois (éventuellement réductible à 3 mois).

Dans tous les cas, l'expérience professionnelle devra donner lieu à la rédaction d'un rapport qui reprend les différents critères précisés dans la fiche intitulée *l'expérience professionnelle et le stage dans le domaine de la psychologie*. Cette fiche est disponible sur le site internet du titre de psychologue du Travail du Cnam (Cf rubrique "Conditions d'accès"). Ce rapport sera examiné par le responsable du diplôme.

Article 8 - Délivrance du parchemin du titre professionnel et du supplément au diplôme descriptif de la certification

Le titre professionnel Psychologue du travail est délivré par l'Administrateur général du Cnam, sur proposition du jury décrit dans l'article 2, aux candidats ayant satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Les décisions du jury sont souveraines, sous réserve des voies de recours usuelles. En cas d'avis défavorable à la délivrance du titre, la décision est notifiée au candidat qui peut apporter des compléments d'information permettant le réexamen de la demande par le jury dans l'année qui suit.

Article 9 - Suivi du parcours professionnel du candidat

Après de la délivrance du titre, les candidats doivent renseigner les statistiques quantitatives et qualitatives de suivi du Cnam, répondre au questionnaire sur le devenir professionnel, élément obligatoire pour l'enregistrement du titre et son maintien au RNCP/France-Compétences.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Paris, 28 novembre 2024

Pour l'Administratrice Générale
et par délégation,
La directrice nationale des formations



Ariane FREHEL

Le Conservatoire national des arts et métiers

292, rue Saint-Martin 75141 Paris Cedex 03
Case courrier 4DNF01
tél 01 40 27 28 23 fax 01 40 27 28 29